

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 46/23  
-----

Séance du mardi 19 décembre 2017  
-----

Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit

x                    x                    x

2.956

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 46/23 DU 19 DÉCEMBRE 2017 EXÉCUTANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 46 DU 23 MARS 1990 RELATIVE AUX MESURES D'ENCADREMENT DU TRAVAIL EN ÉQUIPES COMPORTANT DES PRESTATIONS DE NUIT AINSI QUE D'AUTRES FORMES DE TRAVAIL COMPORTANT DES PRESTATIONS DE NUIT**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'article 9, § 2 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par les conventions collectives de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995 et n° 46 septies du 25 avril 1995 ;

Vu les avis n<sup>os</sup> 1.307 du 4 avril 2000, 1.450 du 17 décembre 2003 et 1.760 du 21 décembre 2010, dans lesquels le Conseil insiste pour qu'une banque de données salaires - temps de travail soit rendue opérationnelle le plus rapidement possible auprès du SPF ETCS, étant donné qu'il utilise ces statistiques pour mettre à exécution certaines de ses conventions collectives de travail ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention collective de travail qui donne exécution aux dispositions de l'article 9, § 2 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par les conventions collectives de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995 et n° 46 septies du 25 avril 1995, en fixant un coefficient de revalorisation pour le montant des indemnités complémentaires visées à l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la même convention ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
  
- les organisations représentant les indépendants et les PME, agréées conformément à la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME
  
- « De Boerenbond »

- la Fédération wallonne de l'Agriculture
  
- l'Union des entreprises à profit social
  
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
  
- la Fédération générale du Travail de Belgique
  
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 19 décembre 2017, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 9, § 2 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par les conventions collectives de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995 et n° 46 septies du 25 avril 1995, le montant des indemnités complémentaires visées à l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la même convention est affecté du coefficient 1,0036 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'Union des Classes moyennes, « De Unie van Zelfstandige Ondernemers »

C. DEITEREN

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

E. VAN LAER

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

-----